



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE A PIEDS

INTERDISANT LE RAMASSAGE DES COQUILLAGES - RIVIERE ET ANSE DE
PENFOULIC

2023/06/090/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 juin 2023 ;

Vu les résultats des analyses effectués par LABOCEA sur les huitres et les coques prélevés le 19 juin 2023 au point « Penfoulic » dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » n°47 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Vu les résultats des analyses effectués par LABOCEA sur les moules prélevées le 20 juin 2023 au point « Le Scoré » dans la zone « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » n°47 qui ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 360.8 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Le ramassage des coquillages est interdit à partir du 22 juin 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des huitres, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc)

Incluant les zones de production :

- Baie de La Forêt n°29.08.010
- Rivière de Penfoulic et de la Forêt n°29.08.020

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et sur les lieux. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 23 juin 2023.

Le Maire,
Daniel GOYAT

